

Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0168 du 16/07/2024

16 juillet 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 101

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 15 juillet 2024 fixant le montant de la compensation de l’Etat par département au titre du financement de la prime de revalorisation aux personnels médicaux, paramédicaux et psychologues de la protection maternelle infantile, des centres de planification et des centres de prophylaxie sanitaire et des personnes accompagnants socio-éducatifs dans les établissements et services sociaux et médico sociaux du secteur privé non lucratif

NOR : TSSA2419938A

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l’article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2020-1152 modifié relatif au versement d’un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d’une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes public et les médecins exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de certains services départementaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L’enveloppe financière ouverte par la loi de finances du 29 décembre 2023 susvisée, au titre de la prise en charge par l’Etat, pour la compensation, au titre de l’année 2024, du financement des revalorisations salariales, par les décrets susmentionnés, au bénéfice des personnels médicaux, paramédicaux et psychologues des services de protection maternelle et infantile, des centres de planification et des centres de prophylaxie sanitaire est répartie entre les départements selon le tableau annexé (colonne A).

Art. 2. – L’enveloppe financière ouverte par la loi de finances du 29 décembre 2023 susvisée, au titre de la contribution par l’Etat au financement au titre de 2024 des revalorisations salariales des accompagnants socio-éducatifs dans les établissements et services sociaux et médico sociaux du secteur privé non lucratif financés par les départements, sont réparties selon le tableau annexé (colonne B).

Art. 3. – Les dotations de chaque département figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Fait le 15 juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-B. DUJOL

ANNEXE

Code	Département	A PMI Santé	B ESSMS 2024
01	Ain	84 424	115 568
02	Aisne	110 948	106 671
03	Allier	67 160	60 232
04	Alpes de Hautes-Provence	48 572	32 921